

Dossier n° 6 013 Co

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6013 C°

Service Central: *Arrondissement*

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

~~Extension de fonds de commerce~~

~~Création de " "~~

~~Analyse de la jurisprudence relative au décret
du 9 septembre 1939~~

*Projet de traité-type pour l'échange de trafic entre
la SNCM et les Cies secondaires quand ces Administrations
ont des installations séparées*

Références : V. 6484 e°

v. ann. 5.179.

Observations :

D° N°

6013 C°

Aff. :

projet de traité-type pour l'échange de trafic SNCM et Cies secondaires

30 avril 42

SJ
6013 Co

Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement (5ème Division)

Traité-type
entre la SNCF et les
C^{ies} secondaires

VR/ M N°15.56.02/2

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis, le 28 mars dernier, un projet de traité-type pour l'échange du trafic entre la S.N.C.F. et les Compagnies secondaires quand il n'existe pas d'installations communes.

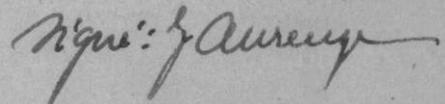
J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que, l'article 10 du projet prévoyant le paiement d'une redevance annuelle pour l'occupation de terrains faisant partie du domaine de la S.N.C.F., cette disposition est assujettie au paiement du droit proportionnel d'enregistrement applicable aux baux, ce qui oblige à présenter la convention à la formalité dans les trois mois de sa date.

Cette circonstance oblige à modifier l'article 20 relatif au timbre et à l'enregistrement et à lui donner la rédaction suivante:

"Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la Compagnie de.....; les droits fixe et proportionnel d'enregistrement seront également à la charge de cette Compagnie, à qui il appartiendra de présenter ultérieurement le contrat à la formalité à l'expiration de chaque période triennale".

Le projet de traité ne donne pas lieu, par ailleurs, à d'autres observations.

LE CHEF DU CONTENTIEUX



Paris, le 30 Avril 1942

F

Vu
by
29.4.42

Honneur à Directeur
du Service Central du Mouvement
(6^eème Division,

S.F.
G. 6013 C^o
à Traité-type
entre la S.N.C.F. et les C^{ies} second^{es}
v. ref. 14.4° 15.56.03/2

Just

Recevez s.v.p. ci-joint. Vous avez bien
voulu me communiquer pour avis, le 28 mars dernier, un
projet de traité-type pour l'échange du trafic entre
la S.N.C.F. et les C^{ies} secondaires quand il n'existe pas +
d'installations communes.
~~Il est évident de votre fait commise que ce projet ne
demande aucune observation de votre part.~~

+ d'installations
communes.

Le chef du Contentieux

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que, l'article 10 du
projet, prévoyant le paiement d'une redevance annuelle pour
l'occupation de terrains faisant partie du domaine de la S.N.C.F.,

cette disposition est assujettie au paiement du droit
proportionnel d'enregistrement applicable aux baux,
~~elle entraîne~~ ce qui oblige à présenter la convention à la
formalité dans les trois mois de sa date.

Cette circonstance oblige à modifier l'article 20 relatif au
timbre et à l'enregistrement et à lui donner la rédaction
suivante :

" Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de
" la C^{ie} de . . . ; les droits fixe et proportionnel d'enregistrement
" seront également à la charge de cette C^{ie}, à qui il appartiendra
" de présenter ^{ultérieurement} le contrat à la formalité à l'expiration de chaque
" période triennale . . . "

Le projet de traité ne donne pas lieu à, par ailleurs, à d'autres
observations.

Le Chef du Contentieux :
Signé : Gleuery

Les arbitres prononcent en premier ressort seulement.

En cas de décès, de départ ou d'empêchement d'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

Art. 19 - Durée du Traité.-

Le présent traité, conclu pour une durée indéterminée, aura effet à partir du Chacune des parties aura le droit d'en demander, à toute époque, la révision ou d'en notifier la résiliation par lettre recommandée, adressée à l'autre partie six mois avant l'entrée en vigueur de cette révision ou un an avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Toutefois, ledit Traité prendrait fin de plein droit au cas où, pour une cause quelconque, la S.N.C.F. abandonnerait en tout ou en partie, l'exploitation de la gare de et où la Cie de cesserait d'assurer l'Exploitation par voie ferrée de sa ligne.

Art. 20 - Timbre et enregistrement.-

Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la Cie de; les frais d'enregistrement seront à la charge de la partie qui succombera sur la difficulté qui aura donné lieu à cette formalité.

B.

Projet

25 Mars 1942

TRAITE-TYPE REGLANT L'ECHANGE DU TRAFIC ENTRE
LA S.N.C.F. ET LA COMPAGNIE DE A LA
GARE DE

I - ORGANISATION DU SERVICE

Art. 1er - Service d'échange de trafic.-

Un service d'échange du trafic entre la S.N.C.F. et la Cie de fonctionne à la gare de

Art. 2 - Délimitation des installations.-

Les installations propres à chaque Administration, les installations d'échange ainsi que leurs limites sont figurées au plan joint au présent traité.

Art. 3 - Police des gares - Surveillance du service.-

La S.N.C.F. a seule la police de sa gare et la Cie de la police de la sienne y compris les installations d'échange et de transbordement s'il y a lieu.

Art. 4 - Conditions de livraison, d'utilisation et de restitution du matériel roulant.

Le transbordement des marchandises (Compagnies secondaires à voie étroite seulement), la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant, des cadres et des agrès entre la S.N.C.F. et la Cie de font l'objet de l'Annexe I au présent traité.

La Cie de se conforme aux instructions de la S.N.C.F. pour l'exécution des chargements et l'arrimage des marchandises à destination de cette dernière.

Art. 5 - Echange des voyageurs, des bagages, des colis postaux et des marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets

1°) - Les voyageurs transitant à d'un réseau de la Cie de sur le réseau de la S.N.C.F. et vice-versa passent d'une ligne sur l'autre et sont traités comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

2°) - L'échange des bagages, des colis postaux et des marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets a lieu aux points de la gare S.N.C.F. désignés par le chef de la dite gare.

La Cie de est tenue d'assurer par ses propres moyens et à ses frais le transport entre ces points et ses propres installations.

Art. 6 - Prise en charge du matériel et des marchandises.-

La prise en charge par la Cie de des wagons passant de la S.N.C.F. sur la Cie de est considérée comme effective à partir du moment où la rame des wagons a été amenée par la S.N.C.F. sur la voie d'échange et que la machine de la S.N.C.F. s'est éloignée de cette rame.

La prise en charge par la S.N.C.F. des wagons passant de la Cie de sur la S.N.C.F. est considérée comme effective à partir du moment où la rame des wagons amenée par la Cie de sur les voies d'échange a été mise en marche par la S.N.C.F. pour être conduite sur ses voies.

Les marchandises contenues dans ces véhicules sont considérées comme prises en charge en même temps que les véhicules, sous réserve des opérations de reconnaissance contradictoire qui pourraient être effectuées ultérieurement suivant le régime auquel les échanges sont soumis à ce point de vue.

La prise en charge des bagages, colis postaux et de toutes autres marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets enlevés ou remis à la gare locale S.N.C.F. par la Cie de est considérée comme effective dès que le représentant du réseau cessionnaire en a donné décharge par écrit au représentant du réseau cédant.

Art. 7 - Ouverture de la barrière - Manoeuvre des aiguilles.-

En dehors du temps pendant lequel sont effectuées les manoeuvres, la barrière formant clôture sur la communication par rail reliant les installations d'échange aux installations de transbordement est maintenue fermée.

(Cette clause n'est indiquée qu'à titre d'exemple; elle peut varier suivant les installations. Indiquer également la position des diverses aiguilles donnant accès aux voies d'échange et de transbordement lorsque la desserte sur les voies d'échange est terminée).

Les clés des cadenas de la barrière et des aiguilles demeurent entre les mains du chef de gare de la S.N.C.F. qui sera seul chargé des dispositions à prendre pour les manoeuvres.

II - CLAUSES FINANCIERES

Art. 8 - Entretien et renouvellement des installations d'échange.-

La S.N.C.F. entretient les voies et installations qui lui sont propres ainsi que les clôtures séparant les installations des 2 Administrations (description).

La Cie de entretient les voies et installations qui lui sont propres ainsi que les voies et installations d'échange.

Les dommages résultant des incendies sont à la charge de la Cie de pour le mobilier et les installations qui lui sont propres, pour les installations d'échange telles qu'elles figurent au plan annexé au présent traité et pour le matériel roulant et les marchandises qu'elle a pris en charge aux termes de l'article 6 du présent traité.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 17 - Assurances.-

La Cie de peut assurer contre les accidents et incendies la part dont elle est responsable, et, dans ce cas, elle doit imposer aux Compagnies d'Assurances avec lesquelles elle contractera, la renonciation à tous recours contre la S.N.C.F. et ses agents.

V - CLAUSES DIVERSES

Art. 18 - Contestations.-

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, s'élevant relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, est obligatoirement soumise à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifie, par lettre recommandée à l'autre partie, le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de dix jours de cette notification, l'autre partie doit désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un troisième arbitre, qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des deux autres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal Civil de la Seine, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

A défaut par l'une de celles-ci de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président du Tribunal Civil de la Seine statuant comme il précède.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le troisième arbitre.

Les arbitres se conforment aux délais et formes ordinaires de la procédure et statuent suivant les règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer amiables compositeurs.

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses d'entretien et de renouvellement des clôtures définies ci-dessus, la Cie de lui verse une redevance forfaitaire annuelle de

Art. 9 - Modifications ultérieures aux installations d'échange.-

Si la S.N.C.F. et la Cie de reconnaissent d'un commun accord que les installations d'échange sont à modifier soit par suite d'insuffisance, soit pour toute autre cause, les travaux nécessaires seront exécutés par la S.N.C.F. et feront l'objet d'un accord spécial.

Art. 10 - Redevance pour occupation des terrains dépendant de la S.N.C.F.-

La Cie de verse à la S.N.C.F. pour l'occupation de terrains faisant partie du domaine de la S.N.C.F. et utilisés pour le service d'échange des marchandises une redevance forfaitaire annuelle de

Art. 11 - Variation des redevances prévues aux articles 8 et 10.-

Les redevances prévues aux articles 8 et 10 seront, en cas de variation dans le prix des tarifs marchandises en général, modifiées à la même date, dans la même proportion et dans le même sens que ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs S.N.C.F. applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoqué une modification générale des prix des tarifs marchandises S.N.C.F.

En outre, les deux Administrations se réservent le droit de modifier dans l'avenir et d'un commun accord, après préavis de 3 mois, le montant de ces redevances si l'expérience démontrait qu'elles ne sont plus en rapport avec l'importance des fournitures et prestations réellement effectuées.

Art. 12 - Règlement des redevances prévues aux articles 8, 9 et 10.-

Les redevances annuelles prévues aux articles 8, 9 et 10 sont, en vue de leur règlement, incorporées dans le compte tenu par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe II au présent traité (Article 3 en ce qui concerne l'Annexe II se rapportant aux traités passés avec les Compagnies assurant un trafic insignifiant).

Art. 13 - Etablissement des écritures de remise des marchandises et décomptes de trafic - Règlements financiers.-

Les conditions relatives à l'établissement des écritures de remise de marchandises, aux décomptes du trafic et aux règlements financiers entre la S.N.C.F. et la Cie de font l'objet de l'Annexe II au présent Traité.

III - TRANSMISSION DES MARCHANDISES ET IMPUTATIONS
DES INDEMNITES

Art. 14 - Les conditions relatives à la transmission des marchandises et des bagages entre la S.N.C.F. et la Cie de et à l'imputation des indemnités payées à l'occasion des transports font l'objet de l'Annexe III au présent Traité.

IV - RESPONSABILITES

Art. 15 - Accidents.-

Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans les gares visées au présent traité sont supportées comme il est indiqué ci-après.

1°) - Accidents survenant aux agents des deux Administrations

Les accidents de cette nature sont toujours à la charge de l'Administration à laquelle appartient l'agent. Par suite, chacune des deux Administrations supporte seule, sans recours contre l'autre, les conséquences de ces accidents et garantit l'autre contre toute action qui pourrait être exercée contre elle ou ses agents, notamment par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

Si la Cie de a recours à une entreprise pour effectuer en partie ou en totalité les travaux qui lui incombent, elle doit faire stipuler dans le contrat qui la lie à l'entreprise que cette dernière supporte seule les conséquences de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel, quelle qu'en soit la cause, qu'elle renonce à exercer contre la Cie de et la S.N.C.F. ou contre leurs agents, aucune réclamation ou action en raison de ces accidents et qu'elle les garantit contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef, tant en vertu du droit commun qu'en application de la loi sur les accidents du travail.

2°) - Accidents ou dommages causés aux tiers et aux matériels des deux Administrations.-

Les conséquences financières des accidents ou dommages causés aux tiers ou aux matériels des 2 Administrations sont à la charge de la S.N.C.F. s'ils se produisent sur ses installations propres, elles sont à la charge de la Cie de s'ils se produisent sur ses installations propres ou sur les installations d'échange telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent traité.

Art. 16 - Incendies.-

Les dommages résultant des incendies sont à la charge de la S.N.C.F. pour le mobilier et les installations qui lui sont propres, ainsi que pour le matériel roulant et les marchandises qu'elle a pris en charge aux termes de l'art. 6 du présent traité.

M. Lavouy

le Fene.

à voir du seul pt de v. trafic

Wjents

10/4

Mr Durand
à propos objections
Polonaise

Paris, le

Copie pour M. le Chef du Service du Contentieux
en le priant de bien vouloir me faire connaître ses observations, s'il y a lieu, pour le 1^{er} Mai prochain.
Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

S.N.C.F.

Service Central
du Mouvement

5ème Division

N n° 15.56.02/2

28 MARS 1942

Guillet

M. le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région (Toutes)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous priant de vouloir bien me faire part de vos observations, s'il y a lieu, au plus tard pour le 1^{er} Mai, // // // exemplaires d'un projet de traité-type, pour l'échange de trafic entre la S.N.C.F. et les Compagnies Secondaires lorsque ces Administrations ont des installations séparées.

Les clauses relatives à l'échange du matériel (Annexes I) aux règlements financiers (Annexes II), à la transmission des marchandises et imputation des indemnités (Annexes III) sont identiques à celles qui sont contenues dans les annexes du traité-type de communauté qui vous a été adressé le 10 Janvier 1942.

Dans un but d'économie de papier, je n'ai pas fait procéder à un nouveau tirage de ces documents. En conséquence, vous voudrez bien vous y reporter pour l'étude du projet ci-joint.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Signé: Gourjal

Polignac
J. Durand
G. Durand

Cher ami
si possible
by

9 MAR 42

d'avaries dont la réparation nécessite l'envoi de pièces de rechange l'exonération n'est accordée qu'à partir du jour de la demande de ces pièces et jusqu'au jour de leur arrivée à la gare où est immobilisé le wagon.

Les délais de restitution sont augmentés du temps pendant lequel l'exonération est accordée.

Les redevances de location relatives à la journée où commence l'empêchement et à celle où cesse cet empêchement, ne sont pas dues par l'Administration qui utilise le wagon.

En cas d'avarie grave de wagon ou de cadre, les frais de location cessent à partir du jour où le wagon, ou le cadre, est devenu inutilisable.

Dans le cas d'une interruption de la voie, par suite de cas de force majeure (inondations, affaissement de la voie ou d'ouvrages d'art, éboulements, etc...) la location est suspendue s'il n'est pas possible d'acheminer les wagons ou les cadres par un itinéraire détourné. Avis de cette interruption doit alors être donné immédiatement par celle des deux Administrations sur les lignes de laquelle elle s'est produite.

Art. XII - Variation des taux de location des wagons et des agrès et des taux de location et de pénalités des cadres -

a) wagons et agrès : Il est fait application des dispositions de l'art. 3 de l'Arrêté du 8 Juillet 1941 du Secrétariat d'Etat aux Communications.

b) Cadres : en cas de variation dans les taux des indemnités pour retard à la restitution fixés par les dispositions du tarif spécial n° 129 Chap. 16 de la S.N.C.F. (1ère partie) pour les cadres ou par les dispositions tarifaires qui pourront éventuellement être substituées à celles-ci, les taux indiqués au § 5 de l'art. X ci-dessus pour les redevances de location et pénalités pour retard à la restitution des cadres seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ce tarif.

Art. XIII - Etats d'échange du matériel - Règlement des comptes -

- § 1 - Il est dressé chaque jour au point de jonction des lignes des deux Administrations contractantes, un état contradictoire des wagons, cadres et agrès échangés. Les états journaliers sont adressés périodiquement à chacune des deux Administrations.

- § 2 - Les comptes établis d'après ces états journaliers sont arrêtés en fin de mois, chacune des deux Administrations établissant en principe les décomptes relatifs à la circulation sur ses lignes, du matériel de l'autre Administration.

Les soldes débiteurs sont incorporés mensuellement dans le compte tenu par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II au présent traité (Article 3 de l'Annexe II se rapportant au traité passé avec les Cies Secondaires assurant un trafic insignifiant.

A/

② 4 +

Annexe I au traité du..... réglant l'usage en commun de la gare de par la S.N.C.F. et la Compagnie (1)

Conditions de livraison, d'utilisation et de restitution du matériel roulant, des cadres et des agrès

Art. 1 - Conditions que doivent remplir les wagons pour être admis à l'échange -

- § 1 - Les wagons à marchandises de la S.N.C.F. sont admis à circuler sur les lignes de la Compagnie (2)

Les véhicules d'autres Administrations étrangères à la S.N.C.F., mais admis par celle-ci à circuler sur ses lignes, seront considérés, au point de vue de leur admission, comme appartenant à la S.N.C.F.

- § 2 - Les wagons à marchandises de la Cie sont admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F., lorsqu'ils satisfont aux conditions ci-après :

- a) - leur construction doit être conforme aux prescriptions du Chapitre I du Règlement Technique Français;
- b) - leur état d'entretien doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article V de la présente Convention;
- c) - leur chargement doit satisfaire aux dispositions de l'Instruction Générale Série M (Transports) N° 10, de la S.N.C.F. (Règles concernant le conditionnement des chargements).

En outre, ces wagons ne doivent circuler sur les lignes de la S.N.C.F. que sur les parcours ou dans le périmètre indiqué (3) ci-dessous :

.....

- (1) Compagnies de Chemin de fer remplissant les conditions de l'art. 37 du Cahier des charges de la S.N.C.F., et exploitant des lignes à voies normales.
- (2) Le cas échéant, indiquer les conditions spéciales auxquelles sont soumis les wagons pour être admis par la Cie.
- (3) Cette disposition n'intéresse que les échanges avec les Compagnies Secondaires dont le matériel n'est admis à circuler que dans une certaine zone du Réseau de la S.N.C.F.

Il n'est pas admis de wagons de la Cie pour le trafic direct international.

- § 3 - Les wagons des deux Administrations chargés par une gare de l'une d'elles à destination d'une gare de l'autre, sont admis à passer sans transbordement d'un Réseau à l'autre, lorsqu'ils satisfont aux dispositions des § 1 et 2 ci-dessus, et qu'ils remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

- a) - Wagons chargés à leur limite de charge ou de capacité,
- b) - Wagons contenant des chargements taxés par wagon complet dans les conditions prévues par les Tarifs,
- c) - Wagons chargés d'au moins 3000 Kgs,
- d) - Wagons chargés de masses indivisibles, d'animaux vivants ou de véhicules routiers.

L'obligation de transbordement ne s'applique pas aux wagons de détail qui font l'objet d'un accord particulier entre les deux Administrations.

Art. IX - Utilisation des wagons -

- § 1 - Lorsque la Cie a à expédier sur le réseau de la S.N.C.F. des wagons complets, elle (peut (a) / doit (b)) demander à la S.N.C.F. le matériel roulant et les agrès nécessaires.

Ces demandes sont faites aux gares de jonction. Elles indiquent le degré de priorité du transport pour lequel le matériel est demandé.

- § 2 - Les wagons de la S.N.C.F. livrés chargés à la Cie peuvent être rechargés par celle-ci pour une gare quelconque de la S.N.C.F.

Toutefois pour l'application des Instructions Ministérielles sur les priorités de transport, la S.N.C.F. peut interdire, dans certains cas, le rechargement des wagons qu'elle a livrés chargés.

La Compagnie doit, pour les chargements à destination de l'étranger, utiliser des wagons du Réseau destinataire ou des wagons S.N.C.F. possédant la marque T .

La Cie doit, à défaut d'utilisation en charge, renvoyer à la gare de jonction où a été faite la livraison, dès leur déchargement, les wagons appartenant aux Administrations étrangères ou à d'autres Compagnies Secondaires Françaises.

....

- a) Cas d'un Chemin de fer Secondaire échangeant ses wagons avec la S.N.C.F.
- b) Cas d'un Chemin de fer Secondaire n'ayant pas de matériel roulant, ou dont le matériel ne circule pas sur la S.N.C.F. ou encore d'un Chemin de fer Secondaire qui a à expédier des marchandises en dehors de la zone de circulation de ses wagons.

Le balayage et le lavage incombent au Chemin de fer destinataire qui doit assurer également la remise en place des accessoires mobiles (rayonnage intérieur, etc ...).

- § 7 - Les cadres avariés appartenant à une Administration de Chemin de fer doivent être réparés en principe par l'Administration propriétaire.

Toutefois, les conséquences des avaries graves survenues à ces cadres sont supportées par celle des deux Administrations contractantes qui les a pris en charge. Il est convenu que sont seules considérées comme avaries graves celles qui nécessitent une main-d'oeuvre de réparation supérieure à 30 heures.

L'Administration sur les lignes de laquelle les avaries se sont produites ou sont constatées, peut procéder à des réparations peu importantes permettant d'assurer la continuation du transport. Les frais de réparations restent à la charge de l'Administration qui a exécuté celles-ci.

Dans le cas d'avaries plus importantes, les cadres doivent être déchargés et la marchandise transbordée dans un wagon.

Les cadres sont renvoyés ensuite à l'Administration propriétaire. En cas d'avaries graves, les frais de réparation sont facturés aux prix de revient, y compris tous frais généraux, à l'Administration qui assume la responsabilité de l'avarie.

Tout cadre réparé par les soins de l'une des deux Administrations contractantes doit être visité au moment de sa restitution par un agent qualifié du Service Matériel et Traction de l'Administration cessionnaire.

- § 8 - Tout cadre non restitué dans un délai de trois mois à compter de la date de sa réclamation, ou restitué irréparable est considéré comme perdu.

Celle des deux Administrations contractantes, responsable d'une avarie grave ou de la perte d'un cadre est tenue de rembourser, sur présentation des factures correspondantes, l'Administration propriétaire ou immatriculatrice.

- § 9 - Si un cadre est avarié ou perdu par un tiers, le Réseau qui l'a remis à ce tiers est responsable, vis-à-vis de l'Administration propriétaire ou immatriculatrice, du dommage occasionné à ce cadre ou de sa perte.

Art. XI - Exemption de la redevance de location -

Dans le cas où le matériel de l'une ou l'autre des deux Administrations est arrêté en cours de transport par suite d'avaries empêchant momentanément sa circulation, les redevances de location prévues aux articles IV, VIII et X ci-dessus ne sont pas payées pendant le temps de l'immobilisation, à condition que l'Administration propriétaire soit avisée immédiatement. Toutefois, lorsqu'il s'agit

.....

Chaque cadre appartenant à une Administration étrangère doit de plus être accompagné du Bulletin d'Accompagnement modèle C (RIV) inscrit sur feuille de route et sur lequel sont indiqués la marque du Réseau propriétaire et le numéro du cadre.

- § 4 - Il est procédé au moment de la remise à une reconnaissance contradictoire de l'état des cadres livrés ou restitués; les réserves auxquelles peut donner lieu cette reconnaissance font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants des deux Administrations.

Les cadres chargés présentés à l'échange doivent être dans un état d'entretien qui empêche la perte ou l'avarie de la marchandise chargée; si cette condition n'est pas remplie, la marchandise est transbordée dans un cadre ou dans un wagon par le réseau cédant.

Les cadres vides en retour ne peuvent être refusés à l'échange : cette acceptation ne peut toutefois faire obstacle au règlement éventuel des avaries.

- § 5 - Pour tout cadre appartenant à une Administration de Chemin de fer (1) livré à vide ou à charge, il est dû, à titre de location, une redevance journalière de 7 Frs.

Les délais de restitution sont de jours. Ces délais sont augmentés d'un jour pour les cadres livrés chargés et restitués chargés (2).

La location commence à 0 h. le jour qui suit la livraison et finit à minuit le jour de la restitution des cadres.

Les délais de restitution courent à partir de 0 h. le jour qui suit la livraison.

Les cadres restitués à vide ou en charge dans la journée comptée de minuit qui suit la livraison sont exempts de redevance de location.

En cas de dépassement du délai de restitution ci-dessus il est dû une pénalité pour retard égale à 12 f.50 par période indivisible de 24 heures. Cette pénalité s'ajoute à la redevance de location.

- § 6 - Les cadres rapatriés à vide doivent, lors de leur restitution, avoir été balayés à fond; en outre, s'ils ont servi au transport de poisson frais, de viande fraîche, de produits carnés, ou de volailles, ils doivent être restitués lavés à fond.

(1) - C'est-à-dire à l'exclusion des cadres donnés en location ou appartenant à des particuliers.

(2) - Les Dimanches et fêtes sont comptés comme les jours ordinaires dans le calcul du décompte des délais de restitution.

Art. III - Remise et acceptation des wagons.-

§ 1 - L'échange du matériel et des agrès a lieu dans les gares de

La livraison et la restitution des wagons ainsi que leur prise en charge sont réglées par des consignes locales établies d'accord entre les 2 administrations.

§ 2 - Au moment de la remise, les agents du Réseau cessionnaire doivent examiner si le wagon est apte à transiter. Les wagons aptes à transiter sont considérés comme acceptés lorsqu'ils sont mis à disposition du Réseau cessionnaire, aux heures convenues, accompagnés de toutes les écritures utiles pour leur acheminement et que le Réseau cessionnaire n'a formulé aucune réserve dans un délai fixé d'un commun accord.

§ 3 - Tout wagon accepté à l'échange est considéré comme satisfaisant à toutes les conditions requises par la présente Convention. L'Administration cessionnaire devient, de ce fait, responsable des dommages de toute nature occasionnés au matériel par les véhicules qu'elle a acceptés sur ses lignes.

Cette acceptation décharge de toute responsabilité, relativement aux frais d'un transbordement ultérieur, l'Administration dont le wagon a été accepté.

§ 4 - L'Administration qui refuse un wagon doit provoquer immédiatement les constatations contradictoires utiles.

Le transbordement ou la réfection du chargement est effectué sur les installations du Réseau cédant, par ses soins et à ses frais.

§ 5 - Si une des deux Administrations est dans l'obligation de refuser temporairement de prendre en charge des wagons réunissant les conditions voulues pour l'échange, par suite de l'encombrement de ses gares, elle doit en aviser l'autre Administration.

Art. IV - Location des wagons - Délais de restitution.- (1)

Les conditions de location sont réglées par l'Art. 1, § 1,2,4 de l'Arrêté du 8 juillet 1941 du Secrétariat d'Etat aux Communications concernant le matériel roulant de la S.N.C.F.

(2) Les délais de restitution des wagons sont les suivants :
- wagons de la S.N.C.F. ou considérés comme lui appartenant, livrés à la Compagnie : jours .

(1) Les dimanches et fêtes sont comptés comme les jours ordinaires dans le calcul du décompte des délais de restitution.
(2) Paragraphe concernant les échanges avec les Cies Secondaires dont le matériel n'est admis à circuler que dans une certaine zone du Réseau de la S.N.C.F.

- wagons de la Compagnie livrés à la S.N.C.F. : jours

Dans les deux cas, le délai prévu est augmenté d'un jour pour les wagons livrés chargés et restitués chargés.

(3) Il est alloué à la Cie pour restitution des wagons un délai de jours. Ce délai est augmenté d'un jour pour les wagons livrés chargés et restitués chargés.

Il n'est pas fixé de délai pour la restitution, par la S.N.C.F., des wagons de la Cie

Art. V - Entretien.-

L'entretien normal du matériel est effectué par les soins et au compte de l'Administration propriétaire.

Les véhicules de chaque Administration contractante doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'échange, pour circuler sur les lignes de l'autre Administration, satisfaire aux conditions ci-après:

- leur état d'entretien doit être tel que la sécurité de la circulation et la bonne conservation des marchandises transportées ne puissent être compromises en aucune manière;

- la dernière révision périodique des organes de roulement ne doit pas remonter à plus de 3 ans;

- les boîtes d'essieux doivent être convenablement pourvues de matières de graissage.

Art. VI - Nettoyage et désinfection.-

Le nettoyage et la désinfection ont lieu par les soins et aux frais de l'Administration destinataire du transport en charge.

Les wagons rapatriés à vide doivent, lors de la restitution, avoir été balayés à fond.

Les wagons ayant servi aux transports de poissons, de viande fraîche, de gibier ou de volailles, ainsi que de matières infectes doivent être restitués lavés à fond.

Les wagons ayant servi aux transports de bestiaux doivent être restitués complètement nettoyés et désinfectés, sinon ils peuvent être refusés à l'échange. Si de tels wagons doivent être transbordés parce qu'ils ont été insuffisamment désinfectés, les frais de transbordement sont à la charge de l'Administration à qui incombait la désinfection.

3) - Paragraphe concernant les échanges avec les Cies Secondaires dont le matériel est admis à circuler sur l'ensemble du Réseau de la S.N.C.F.

- § 6 - Les agrès non restitués dans un délai de trois mois compté à partir de la date à laquelle ils ont été réclamés par l'Administration cédante sont considérés comme perdus.

Le remboursement des frais occasionnés par les pertes ou avaries d'agrès est fait sur présentation des factures correspondantes.

Art. IX - Accessoires amovibles -

Les accessoires amovibles tels que bâches, prolonges, chaînes, hausses, ranchers, licols, bats-flanc, etc... inscrits sur les wagons ne sont mentionnés dans les écritures d'échange que s'ils donnent lieu à réserves pour manquants. Ces accessoires ne doivent pas être séparés des wagons.

Art. X - Cadres -

- § 1 - Les cadres appartenant à la S.N.C.F. ou agréés par elle, ainsi que les cadres appartenant aux Administrations étrangères ou agréés par celles-ci, et admis en trafic international, sont admis à circuler sur les lignes de la Cie

(Le cas échéant, ajouter les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire les cadres pour circuler sur les lignes secondaires).

- § 2 - Lorsque la Cie a à expédier sur le Réseau de la S.N.C.F. des Marchandises en cadres, elle demande à la S.N.C.F. les cadres nécessaires. Ces demandes sont faites aux gares de jonction avec mention du degré de priorité du transport pour lequel le cadre est demandé. Les cadres sont fournis dans la mesure des disponibilités de la S.N.C.F.

- § 3 - La remise et l'acceptation des cadres ont lieu dans les conditions prévues pour les wagons par la présente Annexe (article III).

Les cadres chargés ou à vide doivent en outre être munis d'étiquettes placées dans les porte-étiquettes et indiquant le nom de la gare destinataire, le poids du cadre et le cas échéant celui du chargement et les nom et adresse du destinataire.

Il est fait mention des cadres appartenant à des Administrations de Chemins de fer (1) avec indication de leurs numéros:

1°) - sur la feuille de chargement accompagnant le wagon-porteur,

2°) - sur les états d'échange de matériel à la livraison et à la restitution.

(1) - C'est-à-dire à l'exclusion des cadres donnés en location ou appartenant à des particuliers.

Les réserves auxquelles peut donner lieu cette reconnaissance font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants des deux Administrations.

Les avaries constatées sur les bâches appartenant aux Administrations étrangères doivent être signalées sur le "Bulletin d'accompagnement" de ces agrès.

B) Location des agrès de chargement - Délais de restitution (1)

Les conditions de location sont réglées par l'Art. I § 3 et 4 de l'Arrêté du 8 Juillet 1941 du Secrétariat d'Etat aux Communications.

(2) Les délais de restitution des agrès sont les suivants :

- agrès de la S.N.C.F. ou des Administrations étrangères (même livrés à la Compagnie : jours. (même chiffre qu'à
- agrès de la Compagnie; livrés à la S.N.C.F. (l'articule IV : jours. (cle IV

Dans les deux cas le délai prévu est augmenté d'un jour pour les agrès livrés sur chargement et restitués sur chargement.

(3) Il est alloué à la Cie pour restitution des agrès un délai de jours. (Le même que celui prévu à l'art. IV)

Il n'est pas fixé de délai pour la restitution, par la S.N.C.F., des agrès de la Cie

Les agrès ayant servi pour le transport de bestiaux doivent, avant leur réutilisation, ou leur renvoi, avoir été nettoyés et désinfectés, sinon ils peuvent être refusés.

Avant leur renvoi, les bâches doivent être séchées, autant que possible, puis pliées et ficelées.

Les agrès renvoyés haut-le-pied doivent faire l'objet d'expéditions régulières en service, avec indication de leur nature, de leur nombre, de leurs marques et de leurs numéros.

...

- (1) Les dimanches et fêtes sont comptés comme des jours ordinaires dans le calcul du décompte des délais de restitution.
- (2) Cas où le matériel de la Cie n'est admis à circuler que dans une certaine zone du réseau de la S.N.C.F.
- (3) Cas où le matériel de la Cie est admis à circuler sur l'ensemble de la S.N.C.F.

Art. VII - Avaries.-

§ 1 - La réparation du matériel avarié est effectuée en principe par l'Administration propriétaire et à son compte.

Toutefois, les conséquences des avaries graves survenues au matériel de toute nature et aux agrès sont supportées par celle des 2 Administrations contractantes qui a pris en charge ce matériel et ces agrès.

Il est convenu que sont considérées seulement comme avaries graves celles qui entraînent la restitution des wagons sur Truck.

§ 2 - Les wagons de l'une des Administrations contractantes se trouvant avariés sur les lignes de l'autre Administration peuvent être réparés par cette dernière dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation et la bonne conservation des chargements.

Les frais de ces réparations succinctes restent à la charge de l'Administration qui a exécuté celles-ci.

Les pièces de rechange nécessaires à la réparation des véhicules sont demandées à l'Administration propriétaire à l'adresse ci-dessous :

- Wagons de la Cie
-
- Wagons de la S.N.C.F. :
-

La demande doit être établie suivant les prescriptions du Chapitre VI (paragraphes 2 et 3) du Règlement Technique français.

Les pièces de rechange fournies doivent, autant que possible, pouvoir être utilisées sans retouches. Elles ne sont pas facturées et leur expédition est faite en service direct et sans taxe.

Les pièces avariées ou détachées accidentellement des wagons doivent être restituées, autant que possible, à l'Administration propriétaire. Leur expédition est faite en service direct et sans taxe.

Tout wagon réparé par les soins d'une des 2 Administrations contractantes doit être visité au moment de sa restitution par un agent qualifié du Service Matériel et Traction de l'Administration propriétaire.

§ 3 - Si l'Administration sur les lignes de laquelle le wagon a été avarié estime préférable de ne pas réparer le véhicule, il est restitué avarié à la Cie propriétaire.

Lorsque l'avarie du véhicule est telle qu'une réparation provisoire ne serait pas suffisante pour assurer la sécurité de la circulation sur roues du véhicule, celui-ci doit être renvoyé sur Truck à l'Administration propriétaire.

Avis de cette expédition est donné immédiatement à cette dernière.

Dans ce cas, les frais de réparation sont facturés au prix de revient, y compris tous frais généraux, à l'Administration responsable de l'avarie.

...

Les véhicules restitués avec des avaries graves à leur Administration propriétaire doivent faire l'objet d'un P.V. signé par les représentants locaux des deux Administrations. Ce P.V. doit indiquer :

- la liste des avaries,
- la cause des avaries,
- les réparations provisoires effectuées le cas échéant
- si le véhicule a déraillé.

Un P.V. de ce genre doit être établi pour tout véhicule ayant déraillé même s'il n'est pas présumé avarié.

§ 4 - Lorsqu'un wagon est très gravement avarié et que l'Administration qui en assume la responsabilité en restitue les débris, y compris les essieux montés, l'Administration propriétaire pourra, à son choix, soit reconstruire, soit démolir ce wagon.

Dans le 1er cas, l'Administration responsable règle les frais de réparation, calculés comme indiqué au § 3 ci-dessus.

Dans le 2ème cas, la réparation du dommage subi est effectuée comme suit :

a) - wagon du parc S.N.C.F. avarié sur les lignes de la Cie -

La Compagnie verse à la S.N.C.F. une indemnité pour démolition de wagon, calculée comme indiqué au § 6 ci-dessous.

b) - wagon du parc de la Cie avarié sur les lignes de la S.N.C.F.-

La S.N.C.F. peut à son choix, soit verser à la Cie une indemnité pour démolition de wagon, calculée comme indiqué au § 6 ci-dessous, soit fournir à cette Cie un wagon de son parc, d'âge et de type équivalents à ceux du wagon démolé.

§ 5 - En cas de perte de wagons, on applique, pour le Règlement du dommage subi, les règles prévues au § 4 ci-dessus pour les wagons démolis.

§ 6 - L'indemnité pour démolition de wagon prévue aux § 4 et 5 ci-dessus, est calculée de la manière suivante :

a) on retranche de la valeur du wagon obtenue en multipliant la tare du wagon démolé par le prix de revient au Kg, d'un wagon semblable au moment de l'avarie, le prix des essieux restitués comptés à l'état neuf à leur valeur actuelle.

b) on retranche la valeur des autres parties du wagon restituées.

c) on retranche du reliquat ainsi obtenu 2 % de dépréciation par année de service du wagon détruit.

Art. VIII - Agrès de chargement.-

A) Conditions de remise et d'acceptation.

§ 1 - Les agrès de chargement (bâches, prolonges, chaînes, cales, etc...) sont admis à passer d'un Réseau sur l'autre.

La S.N.C.F. ne fournit ses bâches que pour les transports empruntant ses lignes et pour lesquels ses tarifs prescrivent la fourniture obligatoire de bâches. Les demandes de bâches sont alors adressées aux gares de jonction. Elles indiquent le degré de priorité du transport pour laquelle bâche est demandée.

Ces agrès sont fournis dans la mesure des disponibilités de la S.N.C.F.

Il n'est pas fourni, en principe, de prolonges ni de cales par la S.N.C.F. pour les transports au départ des gares de la Cie

(1) Les agrès de la Cie ne doivent être utilisés sur les lignes de la S.N.C.F. que dans les limites de parcours prescrites pour les wagons de cette Administration.

§ 2 - La Cie doit renvoyer, dans tous les cas, à cette gare, les agrès appartenant aux Administrations étrangères ou à d'autres Cies Secondaires Françaises.

Les agrès appartenant à une Administration étrangère doivent, de plus, être accompagnés, tant à la livraison qu'à la restitution, du "Bulletin d'accompagnement" (modèle C (RIV) inscrit sur feuille de route, et sur lequel sont indiqués la marque du Réseau propriétaire, la nature et les N° des agrès.

§ 3 - La remise et l'acceptation des agrès ont lieu dans les conditions prévues pour les wagons par la présente Annexe (article III).

Il est fait mention des agrès avec indication de leur nature et de leur N° :

- 1°) sur la feuille de chargement accompagnant le wagon,
- 2°) sur les états d'échange de matériel à la livraison et à la restitution.

Les agrès sur chargement présentés à l'échange doivent être dans un état qui empêche la perte ou l'avarie des marchandises transportées.

Il est procédé au moment de la remise, à une reconnaissance contradictoire de l'état des agrès, et notamment des bâches, livrés ou restitués haut-le-pied ou sur chargement.

(1) Cette prescription vise que les agrès de Cies Secondaires dont les wagons ne sont admis à circuler sur la S.N.C.F. que dans une certaine zone

§ 2 - Les comptes établis d'après ces états journaliers sont arrêtés en fin de mois, chacune des deux Administrations établissant en principe les décomptes relatifs aux stationnements de ses wagons et agrès sur les voies d'échange.

Chaque Administration établit, en outre, les décomptes relatifs à la circulation sur ses lignes des cadres de l'autre Administration.

Les soldes débiteurs sont incorporés, mensuellement, dans le compte tenu par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe II au présent Traité (Article 3 de l'Annexe II se rapportant au traité passé avec les Cies Secondaires assurant un trafic insignifiant.)

S.

(COMPAGNIE EXPLOITANT DES LIGNES A VOIE ETROITE)

ANNEXE N° 1 au traité du _____ réglant l'usage en commun de la gare de _____ par la S.N.C.F. et la Cie de _____

3
4

Transbordement des marchandises, livraison, utilisation et restitution du matériel roulant, des cadres et des agrès.

Art. 1 - Conditions Générales de transbordement des marchandises.

§ 1 - Les wagons chargés par une gare de l'une des deux Administrations à destination d'une gare de l'autre, sont conduits sur les voies d'échange lorsqu'ils satisfont aux conditions ci-après :

- a) - wagons chargés à leur limite de charge ou de capacité,
- b) - wagons contenant des chargements taxés par wagons complets dans les conditions prévues par les tarifs,
- c) - wagons chargés de masses indivisibles, d'animaux vivants ou de véhicules routiers,
- d) - wagons de détail⁽¹⁾.

Les marchandises sont alors transbordées des wagons de la Société Nationale des Chemins de fer Français dans les wagons de la Cie ou inversement. Conformément aux dispositions de l'art. 2 § 1er de l'Arrêté du 8 Juillet 1941 du Secrétariat d'Etat aux Communications, le transbordement est effectué aux frais, par les soins et sous la responsabilité de la Cie

La conduite et la reprise des wagons, de la gare S.N.C.F. sur les voies d'échange sont effectuées gratuitement par la S.N.C.F. Ces opérations font l'objet de manœuvres journalières dont l'horaire est fixé par une consigne locale établie par accord entre les deux Administrations.

Si, faute d'un engin fixe d'une puissance suffisante, le transbordement de masses indivisibles nécessite l'emploi d'un engin spécial de manutention qui peut être fourni par la S.N.C.F., la Cie paie à cette dernière les frais de location de cet appareil conformément aux tarifs en vigueur. Dans ce cas, le délai de déchargement des véhicules ne court qu'à dater du jour de mise à disposition de l'engin.

(1) - Cette mention est facultative : un minimum de tonnage sera fixé, à moins qu'il n'y ait qu'un wagon de détail par jour.

§ 2 - Les expéditions de marchandises reçues ou livrées qui ne répondent pas aux conditions du § I ci-dessus sont échangées dans les emplacements de la gare de la Société Nationale des Chemins de fer Français désignés à cet effet par une consigne locale établie d'accord entre les deux Administrations contractantes. Chacune de celles-ci reste chargée du transport des colis entre ses trains et les points désignés ci-dessus. Le cas échéant, des accords peuvent être conclus pour le brouettage.

Art. II - Fourniture du matériel S.N.C.F. au chantier de transbordement -

La fourniture du matériel S.N.C.F. au chantier de transbordement est assurée dans les conditions suivantes :

a) en principe, chacune des deux Administrations assure, d'office, sur les voies d'échange, la fourniture d'un nombre de véhicules vides correspondant aux besoins des premières heures du transbordement.

b) chaque jour, à une heure déterminée d'un commun accord, la S.N.C.F. avise la Cie du nombre de wagons chargés qu'elle lui remettra le lendemain pour le transbordement, en indiquant, autant que possible, pour chacun d'eux, la nature, le poids et la destination des marchandises transportées. Cet avis doit être donné par écrit au Représentant de la Cie

c) chaque jour, à une heure déterminée d'un commun accord, la Cie fait connaître à la S.N.C.F. - compte tenu des renseignements reçus de celle-ci sur la situation des wagons S.N.C.F. à livrer chargés - le nombre de véhicules supplémentaires vides ou d'un type déterminé, dont elle aura besoin le lendemain pour le chantier de transbordement. Cet avis doit être donné par écrit au Chef de la gare S.N.C.F. desservant les voies d'échange.

d) l'art. 2, § 2 et 4 de l'Arrêté du 8 Juillet 1941 du Secrétariat d'Etat aux Communications fixe :

- les conditions de fourniture des wagons S.N.C.F. ou assimilés au chantier de transbordement;

- les pénalités qui sont mises à la charge de la S.N.C.F. en cas de retard dans la fourniture;

- les délais dans lesquels doivent être déchargés les wagons S.N.C.F. ou assimilés remis au chantier de transbordement;

- les pénalités qui sont mises à la charge de la Cie en cas de dépassement de ces délais.

e) En cas d'insuffisance du débit du transbordement (par suite de l'exiguité des installations, de pénurie de matériel,

.....

prix de revient (y compris tous frais généraux) à l'Administration qui assume la responsabilité de l'avarie.

Tout cadre réparé par les soins de l'une des deux Administrations contractantes doit être visité au moment de sa restitution par un agent qualifié du Service Matériel et Traction de l'Administration cessionnaire.

§ 10 - Tout cadre non restitué dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa réclamation, ou restitué irréparable, est considéré comme perdu.

L'Administration responsable de la perte ou de l'avarie grave d'un cadre est tenue de rembourser l'Administration propriétaire ou immatriculatrice sur présentation des factures correspondantes.

§ 11 - Si un cadre est avarié ou perdu par un tiers, le Réseau qui l'a remis à ce tiers est responsable vis-à-vis de l'Administration propriétaire ou immatriculatrice, du dommage occasionné à ce cadre, ou de sa perte.

Art. 5 - Variation des taux de pénalités des wagons et des agrès, et des taux de location et de pénalité des cadres -

a) - Wagons et agrès : il est fait application des dispositions de l'Art. 3 de l'Arrêté du 8 Juillet 1941 du Secrétariat d'Etat aux Communications.

b) - Cadres : En cas de variation dans les taux des indemnités pour retard à la restitution fixés par les dispositions du tarif spécial n° 129 Chap. 16 de la S.N.C.F. (1ère partie) pour les cadres, ou par les dispositions tarifaires qui pourront éventuellement être substituées à celles-ci, les taux indiqués au § 6 de l'Art. 4 ci-dessus pour les redevances de location et pénalités pour retard à la restitution des cadres, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ce tarif.

Art. 6 - Etats d'échange du matériel -

§ 1 - Les livraisons et restitutions de matériel roulant et d'agrès des 2 Administrations sont constatées sur un même état journalier signé contradictoirement par les représentants des deux Administrations.

Cet état doit comporter l'indication des marques et numéros des wagons livrés et restitués et celle de la nature, des marques et des numéros des agrès de chargement qui accompagnaient les wagons.

Il est dressé contradictoirement un état spécial des cadres échangés.

Les états journaliers sont adressés périodiquement à chacune des deux Administrations.

.....

Le temps qui s'écoule entre les dessertes correspondantes de 2 jours consécutifs est compté pour 24 heures (1).

§ 7 - Dans le cas où un cadre appartenant à une Administration de Chemins de fer est arrêté en cours de transport par suite d'avaries empêchant momentanément sa circulation, les redevances de location prévues au § 6 ci-dessus ne sont pas dues pendant le temps de l'immobilisation, à condition que la S.N.C.F. soit avisée immédiatement.

Les délais de restitution sont augmentés du temps pendant lequel l'exonération est accordée.

Les redevances de location relatives à la journée où commence l'empêchement et à celle où cesse cet empêchement, ne sont pas dues par l'Administration qui utilise le cadre.

En cas d'avarie grave, les frais de location cessent à partir du jour où le cadre est devenu inutilisable.

Dans le cas d'une interruption de la voie, par suite de cas de force majeure (inondations, affaissement de la voie ou d'ouvrages d'art, éboulements, etc...) la location est suspendue s'il n'est pas possible d'acheminer le cadre par un itinéraire détourné. Avis de cette interruption doit alors être donné immédiatement à la gare d'échange.

§ 8 - Les cadres rapatriés à vide doivent, lors de leur restitution, avoir été balayés à fond; en outre, s'ils ont servi au transport de poissons frais, de viande fraîche, de produits carnés, ou de volailles, ils doivent être restitués lavés à fond.

Le balayage et le lavage incombent au Chemin de fer destinataire qui doit assurer également la remise en place des accessoires mobiles (rayonnage intérieur, etc...).

§ 9 - Les cadres avariés appartenant à une Administration de Chemins de fer doivent être réparés en principe par l'Administration propriétaire. Toutefois les conséquences des avaries graves survenues à ces cadres sont supportées par celle des 2 Administrations contractantes qui les a pris en charge. Il est convenu que sont seulement considérées comme avaries graves, celles qui nécessitent une main-d'œuvre de réparation supérieure à 30 heures.

L'Administration sur les lignes de laquelle les avaries se sont produites ou sont constatées peut procéder à des réparations peu importantes permettant d'assurer la continuation du transport. Les frais de réparation restent à la charge de l'Administration qui a exécuté celles-ci.

Dans les cas d'avaries plus importantes, les cadres doivent être déchargés et la marchandise transbordée dans un wagon. Les cadres sont renvoyés ensuite à l'Administration propriétaire. En cas d'avaries graves les frais de réparation sont facturés aux....

1) - Les Dimanches et fêtes sont comptés comme des jours ordinaires dans le calcul du décompte des délais de restitution.

d'intempéries, d'incidents d'exploitation, etc...), empêchant de recevoir la totalité des wagons à livrer par la S.N.C.F., la Compagnie doit intervenir auprès de l'Administration dont elle dépend et de la S.N.C.F., en vue de faire suspendre sur le réseau de la S.N.C.F., l'acceptation des transports à destination des au-delà de la gare d'échange considérée, faute de quoi, la Cie est responsable chaque jour, du stationnement des wagons de la S.N.C.F., et doit payer pour tous ceux qui lui sont notifiés, les indemnités prévues au § d) ci-dessus.

f) Les délais d'immobilisation sont comptés dans les conditions prévues par l'Art. 2 § 5 de l'Arrêté du 8 Juillet 1941 du Secrétariat d'Etat aux Communications (1).

g) La Cie doit se conformer, en ce qui concerne l'utilisation des wagons arrivés vides ou chargés sur les voies d'échange, aux indications qui lui sont données par la SNCF.

Le matériel des Administrations étrangères et des Cies Secondaires françaises doit notamment être restitué vide après déchargement, ou rechargé conformément aux indications de la S.N.C.F.

Art. III - Livraison et restitution des agrès de chargement -

Dans aucun cas, les agrès de chargement (bâches, prolonges, chaînes, cales, etc...) d'une Administration, ne doivent dépasser la gare d'échange.

La fourniture des agrès S.N.C.F. au chantier de transbordement est assurée dans les conditions suivantes :

a) la S.N.C.F. indique sur l'avis adressé chaque jour (art. II, § b ci-dessus) à la Cie Secondaire, la nature, le nombre autant que possible, les numéros des agrès accompagnant les wagons chargés qu'elle lui remettra le lendemain pour le transbordement.

b) Chaque jour la Cie fait connaître à la S.N.C.F. - compte tenu des renseignements reçus de celle-ci sur la situation des wagons S.N.C.F. à livrer chargés - les nombres supplémentaires d'agrès de chargement de chaque espèce dont elle aura besoin le lendemain pour le chantier de transbordement.

Cette demande est jointe à la demande de wagons prévue à l'article II (§ c) ci-dessus.

c) l'art. 2 § 3 et 4 de l'Arrêté du 8 Juillet 1941 du Secrétariat d'Etat aux Communications fixe :

(1) - Les Dimanches et fêtes sont comptés comme des jours ordinaires dans le calcul du décompte des délais de restitution.

- les conditions de fourniture des agrès S.N.C.F. ou assimilés au chantier de transbordement;
- les pénalités qui sont mises à la charge de la S.N.C.F. en cas de retard dans la fourniture;
- les délais dans lesquels doivent être restitués les agrès S.N.C.F. ou assimilés (1) remis au chantier de transbordement (2);
- les pénalités qui sont mises à la charge de la Cie en cas de dépassement de ces délais.

d) en ce qui concerne l'utilisation des agrès reçus au chantier de transbordement haut-le-pied ou sous charge, la Cie doit se conformer aux indications qui lui sont données à cet effet par la S.N.C.F.

Les agrès des Administrations étrangères et des autres Cies Secondaires, doivent notamment être restitués après déchargement des wagons, ou réutilisés sous charge conformément aux indications de la S.N.C.F.

Art. 4 - Echange des cadres -

§ 1 - Les cadres appartenant à la S.N.C.F. ou agréés par elle, ainsi que les cadres appartenant aux Administrations étrangères ou agréés par celles-ci et admis en trafic international, sont admis à circuler sur les lignes de la Cie

(Le cas échéant, ajouter les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire les cadres pour circuler sur les lignes secondaires).

§ 2 - Lorsque la Cie a à expédier sur le Réseau de la S.N.C.F. des marchandises en cadre, elle demande à la S.N.C.F. les cadres nécessaires. Ces demandes sont faites aux gares de jonction et les cadres sont fournis dans la mesure des disponibilités de la S.N.C.F.

§ 3 - La livraison et la restitution des cadres ont lieu sur les voies d'échange à l'heure prévue par la Consigne locale établie d'accord entre les deux Administrations.

Les Agents du Réseau cessionnaire doivent, au moment de la remise, examiner si le cadre est apte à transiter. Tout cadre accepté à l'échange est considéré comme satisfaisant à toutes les conditions requises par la présente Convention ; l'Administration cessionnaire devient, de ce fait, responsable des dommages de toute nature occasionnés au matériel par les cadres qu'elle a acceptés sur ses lignes. Cette acceptation décharge de toute responsabilité, relativement aux frais d'un transbordement ultérieur, l'Administration dont le cadre a été accepté.

§ 4 - Les cadres chargés ou vides doivent être munis d'étiquettes placées dans les porte-étiquettes et indiquant le nom de la gare destinataire, le poids du cadre, et, le cas échéant, celui du chargement et les nom et adresse du destinataire.

Il est fait mention des cadres appartenant à des Administrations de Chemins de fer (1) avec indication de leurs numéros :

- 1°) - sur la feuille de chargement accompagnant le wagon porteur;
- 2°) - sur les états d'échange de matériel à la livraison et à la restitution.

Chaque cadre appartenant à une Administration étrangère doit, de plus, être accompagné du Bulletin d'accompagnement modèle C (R.I.V.) inscrit sur feuille de route et sur lequel sont indiqués la marque du Réseau propriétaire et le numéro du cadre.

§ 5 - Il est procédé, au moment de la remise, à une reconnaissance contradictoire de l'état des cadres livrés ou restitués; les réserves auxquelles peut donner lieu cette reconnaissance font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants des deux Administrations.

Les cadres chargés présentés à l'échange doivent être dans un état d'entretien qui empêche la perte ou l'avarie de la marchandise chargée; si cette condition n'est pas remplie, la marchandise est transbordée dans un cadre ou dans un wagon aux frais du réseau cédant.

Les cadres vides en retour ne peuvent être refusés à l'échange : cette acceptation ne peut toutefois faire obstacle au règlement éventuel des avaries.

§ 6 - Pour tout cadre appartenant à une Administration de Chemins de fer (1), livré à vide ou à charge, il est dû, à titre de location, une redevance de 7 francs par période de 24 heures.

Il est alloué à la Cie pour restitution des cadres, un délai de jours.

La location et le délai de restitution courent à partir du moment de la desserte par laquelle il a été livré. En cas de dépassement du délai de restitution, il est dû une pénalité pour retard égale à 12 Frs 50, par période de 24 h. Cette pénalité s'ajoute à la redevance de location.

Les cadres restitués vides ou chargés séjournant moins de 24 h. sur les lignes de la Cie sont exempts de redevance de location.

(1) - C'est-à-dire à l'exclusion des cadres donnés en location ou appartenant à des particuliers.

(1) on entend par agrès assimilés aux agrès SNCF, les agrès des Administrations étrangères ou des autres Cies Secondaires admis à circuler sur le réseau de la SNCF.

(2) Les dimanches et fêtes sont comptés comme des jours ordinaires dans le calcul du décompte des délais de restitution.

④

A

COMPAGNIES SECONDAIRES REGLANT
JOURNELLEMENT OU PERIODIQUEMENT AUX GARES
DE JONCTION

ANNEXE II AU TRAITE DU..... REGLANT L'USAGE EN COMMUN DE LA GARE
DE..... PAR LA S.N.C.F. ET LA COMPAGNIE.....

Etablissement des écritures de remise de marchandises et décomptes
de trafic. Règlements financiers

(Concerne les Compagnies Secondaires délivrant des
billets directs)

Article 1 - Trafic direct

Voyageurs et Bagages - Décomptes de trafic

Le Service du Contrôle de la Compagnie de..... établit,
pour les émissions au départ de ses gares, un "Résumé" mensuel des
comptes voyageurs et bagages, faisant ressortir la part de recette
revenant à la S.N.C.F. dans les produits Voyageurs, Chiens, Recet-
tes supplémentaires et Bagages.

Ce résumé est accompagné d'une récapitulation des émis-
sions de chaque gare, par point de transit, mentionnant, par nature
de billets, les nombres et la part S.N.C.F. et d'un relevé des en-
registrements de bagages avec excédent donnant pour chaque gare,
le nombre d'enregistrements, les poids brut et taxé et les parts
S.N.C.F.

Le résumé, les récapitulations et les bordereaux-annexes
sont adressés à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs
de la S.N.C.F., 212, rue de Bercy, Paris (12ème).

Article 2 - Remises réciproques

A - Trafic réinscrit aux gares de jonction.

§ I - Les remises à la Compagnie de..... ou à la S.N.C.F.
(sont constatées par journée et comprennent tous les transports par-
(venus à la gare de transit et dont les écritures ont été inscrites
(sur les comptes d'arrivages du service de transit de l'Administra-
(tion cédante.

Gares de transit
à personnel
commun

Gares de Transit à personnel commun

Le compte de ces remises s'effectue au moyen d'un résumé sommaire sur lequel on fait figurer, d'une part, le total des ports dus (y compris les remboursements (1)) à porter au débit de l'Administration cessionnaire et, d'autre part, le total des au delà sur arrivages en port payé à porter au crédit de cette Administration.

Gares de transit à personnel distinct

§ 1 - Les remises ont lieu au fur et à mesure de l'arrivée des marchandises lesquelles sont, à cet effet, inscrites, article par article, sur un bordereau de transmission d'un modèle arrêté d'un commun accord entre les deux Administrations et comportant, d'une part, le total des ports dus (y compris les remboursements) (1) à porter au débit de l'Administration cessionnaire et, d'autre part, le total des au delà sur arrivages en port payé à porter au crédit de cette Administration.

Les bordereaux de transmission sont établis en double exemplaire, dont le premier est remis avec les titres de transport à l'Administration cessionnaire, laquelle donne décharge sur le second qui est conservé par l'Administration cédante.

Chaque jour, les totaux des bordereaux de transmission établis pendant la journée sont récapitulés afin d'obtenir les totaux respectifs des sommes à porter au débit ou au crédit de la Compagnie de et de la S.N.C.F.

B - Trafic non réinscrit aux gares de jonction.

§ 2 - Sauf en ce qui concerne les opérations afférentes aux remboursements (2), les gares de la Compagnie de sont assimilées à des gares S.N.C.F. pour la comptabilisation des colis postaux, des remboursements grevant les colis postaux du régime international, des petits colis ainsi que, éventuellement, pour l'établissement des documents comptables se rapportant aux trafics directs Marchandises (Détail et Charges complètes) lorsque de tels trafics sont prévus soit pour des relations déterminées, soit pour l'ensemble des gares de la Compagnie de et de la S.N.C.F.

(1) Toutefois, les remboursements ne sont réglés par l'Administration cessionnaire à l'Administration cédante qu'à la réception des avis d'encaissement renvoyés, après encaissement, par les gares destinataires des envois.

Bien entendu, les remboursements grevant les transports en provenance de la Cie de et réglés soit par le Contrôle des Recettes S.N.C.F., soit par une gare S.N.C.F. ne sont pas compris dans les comptes de remise et, par suite, ne donnent lieu à aucun règlement.

(2) Toutefois, des dérogations peuvent être apportées, après accord des Services Financiers de la S.N.C.F. pour des trafics où l'importance du nombre des remboursements le justifierait.

Seulement pour les Compagnies délivrant des billets directs

§ 6 - Dans le cas où le règlement total n'aurait pas été effectué dans un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, la S.N.C.F. pourra interdire la délivrance de billets directs aux voyageurs en provenance de la Compagnie d..... devant circuler sur les lignes de la S.N.C.F.

A l'expiration dudit délai de 10 jours, la S.N.C.F. pourra, en outre, après autorisation de l'Administration Supérieure, et notification à la Compagnie d..... du dépôt de la demande, limiter l'acceptation des marchandises aux envois non grevés de remboursements ou de débours, le prix du transport par fer sur les lignes S.N.C.F. étant, en outre, obligatoirement acquitté par l'expéditeur pour les transports à destination des gares de la Compagnie et par le destinataire pour les envois en provenance des dites gares.

Les gares de la Compagnie de doivent, dans ce cas, se conformer aux instructions détaillées arrêtées d'accord avec la S.N.C.F. et utiliser notamment les imprimés spéciaux fournis par la S.N.C.F.

Cette fourniture est gratuite pour ce qui concerne les opérations afférentes au trafic des Petits Colis ainsi qu'aux trafics directs Marchandises G.V. et P.V. (Détail et Charges complètes) pour l'enregistrement desquels les gares de la Compagnie se substituent aux gares de jonction avec la S.N.C.F.

Par contre, sont fournis à titre onéreux, les imprimés S.N.C.F. utilisés éventuellement par la Compagnie de pour son trafic local et pour les colis postaux.

Article 3 - Décomptes de Trafic

Les rémunérations revenant à la Compagnie de pour sa participation aux trafics des Colis Postaux et des Petits Colis et dont les taux lui ont été notifiés par le Service Commercial S.N.C.F. et les parts de taxe lui revenant dans les trafics directs Voyageurs, Marchandises G.V. et P.V. (Détail et Charges complètes) sont déterminées mensuellement par le Contrôle des Recettes S.N.C.F. au moyen des documents comptables établis par les gares intéressées des deux Administrations.

Article 4 - Règlements financiers

(Compagnies réglant journellement)

§ 1 - Le compte des remises réciproques arrêté journellement dans les conditions prévues à l'article 2 § I donne lieu à un règlement en espèces effectué chaque matin pour les échanges de la veille.

(Compagnies réglant périodiquement)

§ 1 - Le compte des remises réciproques arrêté journellement dans les conditions prévues à l'article 2 § I donne lieu à un règlement décadaire (ou hebdomadaire) effectué en espèces ou par chèque à la gare de jonction le lendemain de l'expiration de la décade ou de la semaine).

§ 2 - Les redéances et rémunérations prévues au présent traité les détaxes, les bonifications pour trains complets (1) les indemnités pour pertes, avaries, retards, les soldes débiteurs :

(1) des comptes d'échange du matériel roulant, des cadres (2) et des agrès,

(3) des décomptes relatifs aux stationnements des wagons et agrès sur les voies d'échange,

font l'objet d'un compte tenu par la S.N.C.F., lequel arrêté à la fin du mois (M + 1) pour le mois comptable (M) comprend :

-
- (1) Compagnies Secondaires à voie normale
 - (2) Compagnies secondaires qui admettent les transports en cadres.
 - (3) - - - à voie étroite

8408

- d'une part, les rémunérations allouées à la Compagnie pour le trafic des colis postaux et des petits colis du mois (M) ainsi que les parts de taxe lui revenant dans les trafics directs voyageurs et marchandises comptabilisés pendant ce mois,

- d'autre part, les dettes et créances réciproques de toute nature, autres que celles visées au § I et notifiées avant l'arrêté du compte.

Le décompte général faisant apparaître le solde général est adressé par la S.N.C.F. à la Compagnie d le 10 du mois (M + 2).

8408

§ 3 - L'Administration débitrice s'engage à verser mensuellement à l'Administration créancière pour le mois comptable (M), un compte provisionnel calculé sur les bases suivantes :

- Trafic direct Marchandises (y compris (9/10^e du solde des opérations des colis postaux et les petits colis) (titions du mois précédent et Voyageurs. ((M - 1)
- (1) Redevances de location de matériel (9/10^e du solde des comptes roulant, des cadres (2) et des agrès. (échange du mois précédent ((M - 1)
- (3) Frais de stationnement des wagons (9/10^e du solde des décomptes et des agrès sur les voies d'échange. (tes du mois précédent ((M - 1)

Le montant de l'acompte est déterminé par la S.N.C.F. et notifié à la Compagnie d..... le 10 du mois (M + 1).

§ 4 - Le règlement des soldes débiteurs visés au § 2 et de l'acompte prévu au § 3 doit être effectué dans un délai maximum de 10 jours après notification, étant entendu que les erreurs ou omissions qui sont constatées lors de la vérification détaillée des décomptes sont régularisées lors du règlement suivant la constatation.

§ 5 - En cas de retard dans le paiement des sommes dues et en application des §§ 1 et 4, la partie débitrice s'engage à verser à l'autre partie, à compter du lendemain du jour où le paiement aurait dû être effectué, des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de 1 %, et en vigueur le jour de la notification.

-
- (1) Compagnies Secondaires à voie normale,
 - (2) Compagnies Secondaires qui admettent les transports en cadres
 - (3) Compagnies Secondaires à voie étroite.

B.

ANNEXE III au TRAITE de
réglant l'usage en commun de la gare de
S.N.C.F. et la Compagnie de

8 +
par la

TRANSMISSION DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES & IMPUTATION DES
INDEMNITES PAYEES A L'OCCASION DES TRANSPORTS

(Clauses prévues pour les Compagnies Secondaires n'acceptant pas la répartition kilométrique et entendant maintenir la reconnaissance contradictoire lors de la transmission et du transbordement).

ARTICLE 1 - Règles applicables à l'imputation des indemnités payées à l'occasion d'un transport.

§ 1 - Il appartient à l'Administration cessionnaire de formuler par écrit à l'Administration cédante des réserves lorsque, au moment de la transmission de colis, y compris les colis postaux, ou du transbordement du chargement d'un wagon, des avaries ou manquants sont constatés.

§ 2 - Pour être valables, les réserves doivent être faites par l'Administration cessionnaire au moment où les colis lui sont présentés et, s'il s'agit du chargement d'un wagon, aussitôt que le transbordement est terminé.

Les réserves générales sont interdites : l'avarie, le mauvais conditionnement, le coulage ou le manquant doivent être définis d'une manière précise. Les réserves pour vidange sur des fûts de liquide doivent relater la différence en poids constatée.

§ 3 - L'Administration cédante est déchargée de toute responsabilité si l'Administration cessionnaire n'a pas fait de réserves régulières.

§ 4 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, l'acceptation des marchandises sans réserves n'implique pas, pour l'Administration cédante, décharge des conséquences des avaries intérieures, quelle que soit leur cause, ni de mouilles intérieures lorsque ces avaries et ces mouilles n'étaient pas présumables à la vérification extérieure des colis avant leur déballage.

Les indemnités qui peuvent être payées pour ces avaries ou pour ces mouilles sont réparties au prorata des kilomètres de tarif entre les chemins de fer qui ont concouru ou qui, d'après les écritures, devaient concourir au transport.

§ 5 - Les indemnités relatives aux avaries et manquants survenus à la gare de transit et qui seraient le fait du personnel commun et dont la responsabilité ne pourrait être déterminée, sont supportées par les deux Administrations par parts égales, pourvu que ces avaries ou manquants aient été constatés contradictoirement et soient afférents à des expéditions faites en trafic commun.

§ 6 - Les indemnités pour retard sont supportées par les Administrations fautives au prorata du nombre de jours de retard de chacune d'elles.

Pour établir le nombre de jours auquel a droit chaque Administration, il est convenu ce qui suit :

- a) Les délais de transmission sont partagés par moitié entre les deux Administrations s'il s'agit de colis; ils appartiennent à l'Administration chargée du transbordement s'il s'agit du chargement d'un wagon.
- b) L'Administration cédante est libérée, quant aux délais au moment de la remise à l'Administration cessionnaire, des colis ou du wagon dans lequel le chargement a été transbordé s'il s'agit d'un envoi de la Compagnie sur la S.N.C.F. ou des colis, ou du wagon d'origine s'il s'agit d'un envoi de la S.N.C.F. sur la Compagnie.

§ 7 - Les indemnités qui sont la conséquence soit de retards ou d'omissions dans l'envoi des pièces de douane ou de régie, soit d'erreurs ou d'omissions commises dans l'envoi des écritures qui accompagnent les marchandises, sont supportées par l'Administration dont les agents ont commis l'erreur qui a été la cause du litige.

§ 8 - Le montant des frais de transport, des remboursements ou débours que la gare destinataire a omis d'encaisser et qui, pour une cause quelconque, deviennent irrécouvrables, restent à la charge de l'Administration à laquelle appartient cette gare.

§ 9 - Le produit de vente d'une marchandise doit être appliqué par privilège sur le montant de la lettre de voiture, y compris les droits d'octroi, de régie, de douane, ou autres que le Chemin de fer a dû verser en vertu des lois et règlements en vigueur.

S'il subsiste un découvert et si tout recours contre le débiteur est impossible, le déficit (à l'exclusion des frais de magasinage ou de stationnement (voir article 3 - paragraphe 3) est partagé entre les Administrations au prorata des kilomètres de tarif entre les Chemins de fer qui ont concouru ou qui, d'après les écritures devaient concourir au transport.

....

§ 5 - Aucune décision judiciaire ne sera frappée d'appel ou portée devant la Cour de Cassation sans l'assentiment des parties intéressées.

ARTICLE 5 - Ventilation des indemnités payées et des découverts assimilés aux indemnités.

La liquidation des indemnités et des découverts assimilés aux indemnités s'opère de la façon suivante :

§ 1er - La S.N.C.F. a réglé l'indemnité ou possède le découvert

La Compagnie est débitée de sa part dans l'indemnité ou le découvert, ou, le cas échéant, de la totalité de cette indemnité ou de ce découvert par la Région de contact.

§ 2 - La Compagnie a réglé l'indemnité ou possède le découvert.

La Compagnie adresse sans débit à la Région qui est en contact avec elle un relevé des indemnités qu'elle a payées et des découverts qu'elle peut avoir. A ce relevé sont épinglés les quittances d'indemnités ou, s'il s'agit de frais de transport irrécouvrables, les récépissés au destinataire.

Ces pièces sont conservées par la Région de contact qui procède à la répartition et crédite la Compagnie de la part incombant à la S.N.C.F.

§ 3 - Les débits et crédits sont passés par bordereaux mensuels et font l'objet d'un compte tenu par la S.N.C.F. comme il est indiqué à l'annexe II.

§ 4 - La ventilation des indemnités et découverts doit être faite au plus tard dans un délai de 6 mois à dater du jour du paiement ou du jour où s'est produit le découvert.

Passé ce délai, l'Administration qui a réglé ou qui possédait le découvert en supporte seule la charge.

ARTICLE 2 - Pouvoirs réciproques de transaction en matière d'indemnités.

§ 1er - La S.N.C.F. et la Compagnie se donnent réciproquement pouvoir pour transiger jusqu'à concurrence de 5.000 frs au mieux de leurs intérêts et sans autorisation préalable.

§ 2 - Lorsque l'une de ces deux Administrations envisage le paiement d'une indemnité supérieure à 5.000 francs et devant rester à la charge exclusive de l'autre Administration, ou d'une indemnité répartissable telle que la part de l'autre Administration doit être supérieure à 5.000 Frs, elle ne pourra transiger qu'autant qu'elle aura obtenu l'autorisation de l'autre Administration.

§ 3 - Si l'Administration consultée ne formule pas d'objection ou de réserve dans le délai d'un mois, l'Administration saisie de la demande d'indemnité est réputée autorisée à traiter avec le réclamant.

§ 4 - Si, contrairement aux dispositions du § 2, l'Administration réglante transige sans avoir consulté l'autre Administration ou avant d'avoir reçu l'adhésion qu'elle a sollicitée compte tenu des dispositions du § 3, elle ne peut imputer à cette Administration qu'une somme n'excédant pas 5.000 Frs.

§ 5 - L'Administration destinataire est autorisée à vendre sans autorisation préalable des autres Administrations, des objets sans application ou tombés en souffrance.

Lorsque la recette a lieu pour le compte commun, le produit de cette vente doit être appliqué par privilège sur le montant du récépissé, y compris les droits d'octroi, de régie, de douane ou autres que le chemin de fer a dû verser en vertu des lois et règlements en vigueur.

S'il subsiste un découvert et si tout recours contre l'expéditeur ou le destinataire est impossible (débité décédé, en faillite, insolvable et cas analogues) le déficit est partagé d'office entre les Administrations au prorata des kilomètres ayant servi à l'établissement de la taxe.

ARTICLE 3 - Concessions réciproques - Abandon de droits.-

§ 1er - Les indemnités et les découverts assimilés à des indemnités, qui, répartissables, ne dépassent pas 50 Frs, ne donnent pas lieu à répartition et restent à la charge de l'Administration ayant reçu la réclamation et à laquelle incombe en conséquence, le règlement.

§ 2 - Les indemnités réglées par une Administration ou les découverts qu'elle peut avoir et qui sont totalement ou partiellement à la charge de l'autre Administration, sont repris ...

intégralement sur cette dernière; celle-ci est tenue d'accepter le débit de la somme payée ou du découvert quels que soient les recours susceptibles d'être exercés par l'une ou l'autre Administration à l'égard de tiers.

§ 3 - Les frais de magasinage, de stationnement ou de chômage sur embranchement prévus aux Tarifs restent, lorsqu'ils sont irrécouvrables et quel qu'en soit le montant, à la charge de l'Administration qui devait en bénéficier.

Toutefois, si des wagons pour lesquels ont été décomptés des frais de stationnement ou de chômage sur embranchement ont fait l'objet d'une pénalité pour retard dans la restitution du matériel entre les Administrations, cette pénalité est elle-même réduite du montant de ces frais de stationnement ou de chômage irrécouvrables.

ARTICLE 4 - Procès.-

§ 1er - Avant d'engager une action judiciaire en demandeur, l'Administration qui suit l'affaire doit demander à l'autre Administration son avis sur l'opportunité d'engager cette action.

Si une Administration engage une telle action sans l'assentiment de l'autre partie, elle le fait à ses risques et périls et supporte, si elle succombe, le montant de son découvert y compris les frais judiciaires.

§ 2 - Lorsqu'une Administration est assignée, elle est tenue de consulter l'autre Administration si le chiffre de la demande excède la limite de ses pouvoirs de transaction (voir article 2 § 2).

A défaut de cette consultation, l'Administration défenderesse ne sera autorisée à imputer à l'autre Administration qu'une somme ne pouvant pas dépasser 5.000 francs.

§ 3 - Lorsque les règles fixées par les § 1 et 2 (1er alinéa) ont été respectées, l'imputation du montant total des condamnations des frais judiciaires et honoraires est faite en prenant comme base les dispositions prévues à l'article 1er.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a engagé une action sans l'assentiment de l'autre a obtenu un résultat favorable, les frais judiciaires sont répartis au prorata kilométrique.

§ 4 - Dans tout procès, la partie défenderesse ou demanderesse ne mettra en cause l'autre partie qu'autant que cette formalité sera jugée nécessaire et, dans ce cas, encore, la défense sera autant que possible confiée au même défenseur.